



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL/UD/AL
DDPP-SPE1-IG**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 385
rendant la société RHÔNE PLACAGES au 2, Rue de la Boucle à SAINT-LAURENT-DE-MURE,
redevable d'astreintes journalières

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 régissant le fonctionnement des activités de la société RHÔNE PLACAGES dans son établissement situé ZI Les Marches du Rhône, 2 rue de la Boucle à SAINT-LAURENT-DE-MURE ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 mettant en demeure la société RHÔNE PLACAGES de respecter pour l'exploitation de son établissement de SAINT-LAURENT-DE-MURE, notamment les dispositions suivantes :

- porter à la connaissance du préfet du Rhône les modifications et extensions réalisées, avec tous les éléments d'appréciation utiles et notamment un positionnement sur leur substantialité, dans un délai de quatre mois ;
- faire procéder au nettoyage des sols souillés par le déversement accidentel survenu, ou à leur excavation pour les zones non imperméabilisées, et au curage du puits d'infiltration, dans un délai d'un mois ;

VU le rapport du 18 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées adressé à l'exploitant par courrier du 17 novembre 2021, dans le respect des dispositions des articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé du 17 novembre 2021 par lequel l'exploitant a également été informé des astreintes susceptibles d'être mises en œuvre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 17 novembre 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société RHÔNE PLACAGES a été mise en demeure par l'arrêté susvisé du 5 mai 2021, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 octobre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société RHÔNE PLACAGES ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé, notamment les dispositions suivantes :

- porter à la connaissance du préfet du Rhône les modifications réalisées, avec tous les éléments d'appréciation utiles et notamment un positionnement sur leur substantialité ;
- faire procéder au nettoyage des sols souillés par le déversement accidentel survenu, ou à leur excavation pour les zones non imperméabilisées, et au curage du puits d'infiltration ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent un manquement caractérisé des mises en demeure issues des arrêtés susvisés et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société RHÔNE PLACAGES d'astreintes journalières conformément aux dispositions prévues au 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société RHÔNE PLACAGES a déclaré un chiffre d'affaires de 15 194 696 € et un bénéfice de 210 305 € pour l'exercice 2020 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de la société RHÔNE PLACAGES, des avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions et des dangers ou inconvénients qui en résultent pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

- le montant global des astreintes journalières peut être fixé à 100 € ;

CONSIDÉRANT que les astreintes journalières peuvent être modulées par application de délais de mise en conformité durant lesquels il sera sursis à leur exécution ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société RHÔNE PLACAGES, exploitant de l'installation implantée 2, Rue de la Boucle à SAINT-LAURENT-DE-MURE, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 susvisé, pour ce qui concerne la disposition suivante :

- porter à la connaissance du préfet du Rhône les modifications réalisées, avec tous les éléments d'appréciation utiles et notamment un positionnement sur leur substantialité ;

Il est sursis à exécution de l'astreinte pendant un délai de 4 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne peut être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Le recouvrement est réalisé selon des jours calendaires.

ARTICLE 2 :

La société RHÔNE PLACAGES, exploitant de l'installation implantée 2, Rue de la Boucle à SAINT-LAURENT-DE-MURE, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 susvisé, pour ce qui concerne la disposition suivante :

- faire procéder au nettoyage des sols souillés par le déversement accidentel survenu, ou à leur excavation pour les zones non imperméabilisées, et au curage du puits d'infiltration.

Il est sursis à exécution de l'astreinte pendant un délai d'un mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne peut être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Le recouvrement est réalisé selon des jours calendaires.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-LAURENT-DE-MURE,
- à l'exploitant.

Lyon, le

23 DEC. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général

Julien PERRO

